

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE  
DU JEUDI 14 NOVEMBRE 2019**

Étaient présents :

**COIGNIERES :**

Monsieur Didier FISCHER, Madame Christine RENAUT,

**ELANCOURT :**

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Madame Anne CAPIAUX, Monsieur Bernard DESBANS, Madame Ghislaine MACE BAUDOUI, Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Laurent MAZAURY, Madame Chantal CARDELEC, Monsieur Michel BESSEAU,

**GUYANCOURT :**

Monsieur Gilles BRETON, Madame Bénédicte ALLIER-COYNE, Monsieur Roger ADELAIDE, Madame Danièle VIALA, Monsieur Olivier PAREJA, Madame Danielle HAMARD, Madame Nathalie PECNARD,

**LES CLAYES-SOUS-BOIS :**

Madame Véronique COTE-MILLARD (du point 1 Administration Générale et jusqu'au point 1 Aménagement et Mobilité – Mobilité et transports), Madame Anne-Claire FREMONT (du point 1 Administration Générale et jusqu'au point 1 Mobilité et transports), Monsieur Nicolas HUE,

**MAGNY-LES-HAMEAUX :**

Monsieur Bertrand HOUILLON,

**MAUREPAS :**

Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Erwan LE GALL, Monsieur Sylvestre DOGNIN,

**MONTIGNY-LE-BRETONNEUX :**

Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Madame Suzanne BLANC, Madame Marie-Noëlle THAREAU, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Madame Michèle PARENT, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur José CACHIN,

**PLAISIR :**

Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Patrick GINTER (du point 1 Administration Générale – Ressources Humaines et jusqu'à la fin) Madame Ginette FAROUX, Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Bernard ANSART,

**TRAPPES :**

Madame Jeanine MARY (du point 1 Administration Générale – Administration générale et jusqu'au point 1 Aménagement et Mobilité – Développement Durable et Ruralité), Madame Christine VILAIN, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Madame Sandrine GRANDGAMBE (du point 1 Administration Générale – Ressources Humaines et jusqu'à la fin), Monsieur Ali RABEH, Madame Anne-Andrée BEAUGENDRE, Monsieur Othman NASROU, Monsieur Luc MISEREY,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VILLEPREUX :**

Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Madame Sylvie SEVIN-MONTEL,

**VOISINS-LE-BRETONNEUX :**

Madame Alexandra ROSETTI (du point 1 Budget et Pilotage – Finances - Budget – et jusqu'à la fin),  
Monsieur Jocelyn BEAUPEUX, Madame Patricia GOY, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER,

**Absents excusés :**

Monsieur Ladislav SKURA, Monsieur Alain HAJJAJ, Madame Françoise BEAULIEU, Madame Aurore BERGE, Monsieur Michel CHAPPAT, Madame Armelle AUBRIET, Madame Catherine BASTONI, Madame Sevrinne FILLIOUD, Madame Véronique GUERNON, Monsieur Jean-Yves GENDRON.

**Pouvoirs :**

M. François DELIGNE à Mme Danièle VIALA,  
Mme Nelly DUTU à M. Luc MISEREY,  
M. Philippe GUIGUEN à M. Othman NASROU,  
M. Bertrand COQUARD à Mme Anne CAPIAUX,  
Mme Christine MERCIER à M. Bertrand HOUILLON,  
Mme Myriam DEBUCQUOIS à M. Grégory GARESTIER,  
Mme Véronique ROCHER à M. Sylvestre DOGNIN,  
M. Eric-Alain JUNES à M. Jean-Luc OURGAUD,  
Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER à M. Bernard MEYER,  
M. Patrick GINTER à M. Bernard ANSART (du point 1 Administration Générale – Administration Générale et jusqu'au point 1 Administration Générale – Projet de territoire – Mutualisation – Conseil de développement),  
M. Dominique MODESTE à M. Christophe BELLENGER,  
M. Guy MALANDAIN à Mme Jeanine MARY (du point 1 Administration Générale et jusqu'au point 1 Aménagement et Mobilité – Développement Durable et Ruralité),  
M. Laurent BLANCQUART à Mme Sylvie SEVIN-MONTEL,  
Mme Alexandra ROSETTI à M. Jean-Michel CHEVALLIER (du point 1 Administration Générale – Administration Générale et jusqu'au point 1 Budget et Pilotage – Achats et Marchés),  
Madame Véronique COTE-MILLARD à Madame Alexandra ROSETTI (du point 1 Aménagement et Mobilité – Développement Durable et Ruralité et jusqu'à la fin)  
Madame Anne-Claire FREMONT à Madame Ginette FAROUX (du point 1 Aménagement et Mobilité – Développement Durable et Ruralité et jusqu'à la fin)

**Secrétaire de séance :** Madame Suzanne BLANC

---

**Assistaient également à la séance :**

Mmes BOUCKAERT, CHAPLET, DEBES, FAHY, GOULLET, GROS-COLAS, MALIVET, MASSET,

MM BENHACOUN, CAZALS, COURTIER, EL MALKI, PAULIN.

---

**La séance est ouverte à 19h30**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## **ADMINISTRATION GENERALE**

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président, rapporte les points suivants :

### **1 2019-421 Saint-Quentin-en-Yvelines - Election d'un Conseiller Communautaire membre du Bureau communautaire.**

Par délibération n°2017-436 du Conseil Communautaire du 16 novembre 2017 a été décidé la composition du Bureau communautaire comme suit : le Président, les Vice-présidents et 7 Conseillers communautaires.

Par délibération n° 2018-455 du Conseil Communautaire du 21 février 2019 il a été décidé de porter le nombre de Conseillers communautaires membres du Bureau à 6.

Suite à la démission de Monsieur Thierry ESSLING, Conseiller Communautaire Délégué, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau Conseiller Communautaire Délégué au sein du Bureau Communautaire.

Cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative conformément à l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (qui renvoie à l'article L2122-7 du CGCT)

Il est précisé que conformément à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers Communautaires membres du Bureau pourront recevoir délégation du Président.

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Procède à l'élection d'un Conseiller Communautaire membre du Bureau Communautaire.

**Article 2 :** Est candidate :

- Madame Sylvie SEVIN-MONTEL

**Article 3 :** Sont désignés scrutateurs : Madame Jeanine MARY et Madame Anne CAPIAUX

**Article 4 :** Après dépouillement, les résultats du 1<sup>ier</sup> tour sont les suivants :

Nom et prénom de candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Madame Sylvie SEVIN-MONTEL	50	Cinquante

**Article 5 :** Madame Sylvie SEVIN-MONTEL est élue Conseiller Communautaire membre du Bureau Communautaire ayant obtenue la majorité absolue des suffrages exprimés au 1<sup>ier</sup> tour.

**Adopté à l'unanimité par 50 voix pour , 14 abstention(s) ()**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**2**     **2019-400**     **Saint-Quentin-en-Yvelines - Remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire dans les différentes instances extérieures.**

Par délibération n°2016-66 du Conseil Communautaire du 30 janvier 2016, ont été désignés les représentants de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein des différentes instances extérieures.

Suite à la démission de Monsieur Thierry ESSLING, Conseiller Communautaire, il convient de procéder à son remplacement dans les instances extérieures suivantes :

<b>Instances Extérieures</b>	<b>Représentants à remplacer</b>
Aérodrome de Chavenay – Commission consultative de l'Environnement	1 titulaire
AQUAVESC (Ex SMGSEVESC) Service Public de l'Eau de l'Ouest parisien	1 titulaire
SIAHVY au titre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) pour la commune de Magny-Hameaux	1 titulaire
SIRAYE (Syndicat Mixte de la Région Yvelines pour Adduction d'Eau)	1 titulaire
HYDREAULYS	1 titulaire
SMAGER (Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles)	1 suppléant
CLE du SAGE de la Mauldre (Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)	1 représentant
SIDOMPE (Syndicat Intercommunal pour la destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie)	1 titulaire
SEY (Syndicat d'Energie des Yvelines)	1 suppléant
Groupement d'Intérêt Public BIODIF	1 titulaire 1 suppléant
Collège Léon Blum Villepreux	1 suppléant
Lycée Sonia Delaunay Villepreux	1 suppléant

Le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité de voter à main levée conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités Territoriales.

**2**     **2019-400**     **A) Saint-Quentin-en-Yvelines - Remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire au sein de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de Chavenay**

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Procède à la désignation d'un représentant titulaire au à la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de Chavenay.

**Article 2 :** Est candidat :

- Monsieur Laurent BLANCQUART

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 3** : Est élu

- Monsieur Laurent BLANCQUART

ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Adopté à l'unanimité par 58 voix pour , 6 abstention(s) ( Mme RENAUT, M. BESSEAU, M. HUE, M. GASQ, M. GINTER, M. ANSART)**

**2      2019-400      B) Saint-Quentin-en-Yvelines - Remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire au sein du Syndicat mixte pour la gestion des eaux de Versailles et de Saint-Cloud AQUAVESC**

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1** : Procède à la désignation d'un représentant titulaire de Saint-Quentin-en Yvelines au sein du Syndicat Mixte AQUAVESC.

**Article 2** : Est candidat :

- Monsieur Bernard DESBANS

**Article 3** : Est Elu

- Monsieur Bernard DESBANS

au sein du Syndicat Mixte AQUAVESC ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Adopté à l'unanimité par 58 voix pour , 6 abstention(s) ( Mme RENAUT, M. BESSEAU, M. HUE, M. GASQ, M. GINTER, M. ANSART)**

**2      2019-400      C) Saint-Quentin-en-Yvelines - Remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) au titre de la compétence GEMAPI pour la commune de Magny-les-hameaux**

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1** : Désigne un délégué titulaire au sein du comité syndical du SIAHVY au titre de la compétence GEMAPI, en représentation-substitution de la commune de Magny-les-Hameaux.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 2 :** Est Candidat :

- Monsieur Bernard DESBANS

**Article 3 :** Est Elu :

- Monsieur Bernard DESBANS

Au sein du comité syndical du SIAHVY au titre de la compétence GEMAPI ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Adopté à l'unanimité par 58 voix pour , 6 abstention(s) ( Mme RENAUT, M. BESSEAU, M. HUE, M. GASQ, M. GINTER, M. ANSART)**

**2      2019-400      D) Saint-Quentin-en-Yvelines - Remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire au sein du Syndicat Intercommunal de la Région Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE)**

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Procède à la désignation d'un représentant titulaire de la Communauté d'Agglomération au sein du Syndicat Intercommunal de la Région Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE),

**Article 2 :** Est candidat :

- Monsieur Bernard DESBANS

**Article 3 :** Est élu :

- Monsieur Bernard DESBANS

au sein du Syndicat Intercommunal de la Région Yvelines pour l'Adduction de l'Eau, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Adopté à l'unanimité par 58 voix pour , 6 abstention(s) ( Mme RENAUT, M. BESSEAU, M. HUE, M. GASQ, M. GINTER, M. ANSART)**

**2      2019-400      E) Saint-Quentin-en-Yvelines - Remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire au sein du Syndicat Mixte HYDREAULYS**

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 1 :** Procède à la désignation d'un représentant titulaire de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du syndicat mixte à la carte HYDREAULYS au titre des communes de Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Elancourt, Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt et Magny-les-Hameaux.

**Article 2 :** Est candidat :

- Monsieur Bernard DESBANS

**Article 3 :** Est élu :

- Monsieur Bernard DESBANS

Au sein du syndicat mixte à la carte HYDREAULYS, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Adopté à l'unanimité par 58 voix pour , 6 abstention(s) ( Mme RENAUT, M. BESSEAU, M. HUE, M. GASQ, M. GINTER, M. ANSART)**

**2      2019-400      F) Saint-Quentin-en-Yvelines - Remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER)**

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Procède à la désignation d'un représentant suppléant de la Communauté d'Agglomération au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles.

**Article 2 :** Est candidat :

- Monsieur Bernard DESBANS

**Article 3 :** Est Elu

- Monsieur Bernard DESBANS

au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Adopté à l'unanimité par 58 voix pour , 6 abstention(s) ( Mme RENAUT, M. BESSEAU, M. HUE, M. GASQ, M. GINTER, M. ANSART)**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**2      2019-400      G) Saint-Quentin-en-Yvelines - Remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire au sein de la Commission Locale de l'Eau de la SAGE de la Mauldre**

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Procède à la désignation d'un représentant de la Communauté d'Agglomération au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Mauldre.

**Article 2 :** Est candidat :

- Monsieur Bernard DESBANS

**Article 3 :** Est élu :

- Monsieur Bernard DESBANS

au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Mauldre, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Adopté à l'unanimité par 58 voix pour , 6 abstention(s) ( Mme RENAUT, M. BESSEAU, M. HUE, M. GASQ, M. GINTER, M. ANSART)**

**2      2019-400      H) Saint-Quentin-en-Yvelines - Remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire au sein du Syndicat Mixte pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie (SIDOMPE)**

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Procède à la désignation d'un représentant titulaire de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du Syndicat Mixte pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie.

**Article 2 :**

Est Candidat :

- Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



**Article 3 :**

Est Elu :

- Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER

au sein du Syndicat Mixte pour la Destruction des Ordures Ménagères, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés

**Adopté à l'unanimité par 58 voix pour , 6 abstention(s) ( Mme RENAUT, M. BESSEAU, M. HUE, M. GASQ, M. GINTER, M. ANSART)**

**2      2019-400      I) Saint-Quentin-en-Yvelines - Remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire au sein du Syndicat des Eaux des Yvelines (SEY)**

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Procède à la désignation d'un représentant suppléant de Saint-Quentin-en Yvelines au sein du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) pour la compétence électricité.

**Article 2 :**

Est candidat :

- Monsieur Laurent BLANCQUART

**Articles 3 :**

Est Elu :

- Monsieur Laurent BLANCQUART

au sein du Syndicat d'Energie des Yvelines pour la compétence électricité, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Adopté à l'unanimité par 58 voix pour , 6 abstention(s) ( Mme RENAUT, M. BESSEAU, M. HUE, M. GASQ, M. GINTER, M. ANSART)**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**2      2019-400      J) Saint-Quentin-en-Yvelines - Remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire au sein Groupement d'Intérêt Public "BIODIF"**

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Procède à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, au sein du Groupement d'Intérêt Public BIODIF,

**Article 2 :** Sont candidats :

Titulaire	Madame Alexandra ROSETTI
Suppléant	Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER

**Article 3 :** Sont Elus :

Titulaire	Madame Alexandra ROSETTI
Suppléant	Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER

au sein du Groupement d'Intérêt Public BIODIF ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Adopté à l'unanimité par 58 voix pour , 6 abstention(s) ( Mme RENAUT, M. BESSEAU, M. HUE, M. GASQ, M. GINTER, M. ANSART)**

**2      2019-400      K) Saint-Quentin-en-Yvelines - Remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire au sein du Conseil d'Administration du collège Léon Blum et du lycée Sonia DELAUNAY situés sur la commune de Villepreux**

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Procède à la désignation d'un représentant suppléant de Saint-Quentin-en Yvelines au sein du Conseil d'Administration du Collège Léon Blum et du Lycée Sonia Delaunay situés sur la commune de Villepreux.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 2** : Est candidat :

- Monsieur Laurent BLANCQUART	Collège Léon Blum
- Monsieur Laurent BLANCQUART	Lycée Sonia Delaunay

**Article 3** : Est Elu

- Monsieur Laurent BLANCQUART	Collège Léon Blum
- Monsieur Laurent BLANCQUART	Lycée Sonia Delaunay

au sein du Conseil d'Administration du Collège Léon Blum et du Lycée Sonia Delaunay, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Adopté à l'unanimité par 58 voix pour , 6 abstention(s) ( Mme RENAUT, M. BESSEAU, M. HUE, M. GASQ, M. GINTER, M. ANSART)**

## **ADMINISTRATION GENERALE – Projet de Territoire – Mutualisation - Conseil de Dvpt**

*Le Président donne la parole à Monsieur Yves FOUCHET, Président du Conseil de Développement de Saint-Quentin-en-Yvelines, qui rapporte le point suivant :*

### **1 2019-371 Saint-Quentin-en-Yvelines - Rapport d'activités 2018 du CODESQY**

Le Conseil de Développement de Saint-Quentin-en-Yvelines (CODESQY) a été créé, conformément à la Loi Voynet du 25 juin 1999, en mars 2002.

Le CODESQY de cette mandature a été installé en octobre 2016.

C'est une instance participative sollicitée pour avis sur toute question relative à l'Agglomération, notamment sur l'aménagement et le développement durable. C'est un espace de démocratie et d'échange qui vient appuyer la réflexion sur les projets de Saint-Quentin-en-Yvelines.

L'Assemblée est composée de 96 membres désignés par le Président de SQY et les Maires des 12 Communes.

Les membres se répartissent en 4 collèges :

- Monde de l'entreprise
- Vie associative
- Personnalités qualifiées
- Habitants

Le CODESQY apporte une expertise citoyenne aux contenus des politiques publiques locales par le débat. Il permet à tous les acteurs du territoire de se rencontrer, d'échanger, de participer aux questions d'intérêt général et d'apporter ainsi leur contribution au dialogue pour Saint-Quentin-en-Yvelines.

Il mène ainsi des réflexions sur des sujets très divers tels que le projet de territoire, le développement économique et l'emploi, les différents projets d'aménagement locaux ou régionaux, la mobilité, la vie associative et culturelle, l'environnement, la jeunesse...

Le CODESQY est aussi présent dans les réseaux nationaux des Conseils de Développement.

Le travail des membres du CODESQY est bénévole.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

L'année 2018 a été marquée par la finalisation des contributions sur le PLHi (phases diagnostic et orientations). Deux contributions ont également été rédigées dans le cadre du PCAET sur la partie diagnostic puis enjeux et objectifs.

Le CODESQY a engagé plusieurs réflexions notamment sur les mobilités du futur et l'éducation numérique.

Enfin, la 14ème édition des rencontres Elus-CODESQY portait sur l'adéquation présente et à venir entre l'offre d'emploi et de formation sur le territoire, pour les jeunes diplômés du CAP au BTS, dans les domaines de l'innovation durable, des services et du numérique.

-----

*M. Pluyaud précise que le 2<sup>ème</sup> salon de la rénovation énergétique a été organisé par l'ALEC de Saint-Quentin-en-Yvelines et non par Repère Habitat.*

-----

## POUR INFORMATION

### **ADMINISTRATION GENERALE – Ressources humaines**

*Madame Suzanne BLANC, Vice-Présidente, en charge des Ressources Humaines, de la Politique de la ville et de la Santé, rapporte les points suivants :*

#### **1      2019-365      Saint-Quentin-en-Yvelines - Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les Femmes et les Hommes.**

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Le Conseil Communautaire doit prendre acte de la présentation du rapport annuel 2019 sur l'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2020. Le rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes présente, pour chaque partie, les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

- la première partie concerne le fonctionnement de Saint-Quentin-en-Yvelines : Elle présente la politique des ressources humaines en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.
- la seconde partie concerne les politiques menées sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Comité Technique a été informé du rapport relatif à l'égalité professionnelle dans sa séance du 29 octobre 2019.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Prend acte de la présentation du rapport annuel 2019 sur l'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2020.

**Adopté à l'unanimité par 65 voix pour**

**2      2019-361      Saint-Quentin-en-Yvelines - Renouvellement du protocole d'intervention d'un(e) psychologue du travail du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne**

Dans le cadre de ses engagements en matière de prévention et de santé au travail, Saint-Quentin-en-Yvelines souhaite l'intervention d'un(e) psychologue du travail soit à son initiative, soit à la suite d'une demande du médecin de prévention.

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a signé le 26 juin 2017 un protocole d'intervention d'un psychologue du travail avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne qui arrive à échéance en octobre 2019.

Saint-Quentin-en-Yvelines a choisi de renouveler l'intervention d'un(e) psychologue du travail proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

Le psychologue du travail du CIG propose pour les agents de SQY, sur orientation du médecin de prévention ou du service Relations au Travail, Santé, Prévention, des entretiens individuels ou collectifs de prévention de la santé au travail.

Le montant estimatif des prestations s'élève à 7 395 € (non soumis à TVA), soit pour :

2019 : un montant estimatif de 2 465 €

2020 : un montant estimatif de 2 465 €

2021 : un montant estimatif de 2 465 €

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Autorise le Président à signer avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne un protocole d'intervention d'un(e) psychologue du travail pour une durée de trois ans.

**Article 2 :** Dit que le montant estimatif des prestations s'élève à 7 395 € (non soumis à TVA), soit pour :  
2019 : un montant estimatif de 2 465 € 2020 : un montant estimatif de 2 465 € 2021 : un montant estimatif de 2 465 €

**Adopté à l'unanimité par 65 voix pour**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**3      2019-377      Saint-Quentin-en-Yvelines - Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation - Abrogation de la délibération modificative n° 2018 - 415 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2018.**

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 complétée par le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

**Par la délibération n°2018 – 415 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation**, il avait été décidé la prise en charge des frais de formation comme suit dans l'article 1, point 2.a.

Prise en charge des frais pédagogiques :

- Fixer un pourcentage à hauteur de 5% du budget annuel de formation (hors cotisation CNFPT) ;
- Fixer un plafond par action de formation : jusqu'à 1000 € par an et par agent en fonction du projet professionnel.

Dans le cadre de la première commission de formation qui s'est tenue le 19 septembre 2019, 3 demandes individuelles d'agents au titre du CPF ont été présentées. Les règles actuelles permettent de prendre en charge en totalité une formation sur les 3 demandées, alors même que l'enveloppe CPF n'est pas utilisée entièrement, et qu'il y a un avis favorable sur les formations demandées (1 demande de remise à niveau en français, 2 demandes de VAE).

A l'issue de cette commission, a été abordée la possibilité de faire évoluer la prise en charge de la formation CPF.

Il a été proposé par la commission de formation :

- D'augmenter l'enveloppe permettant la prise en charge des frais de formation, à hauteur de 10 % du budget annuel de formation (hors cotisation CNFPT).
- De dé plafonner et fixer la participation financière de la collectivité par action de formation individuelle en fonction du projet professionnel selon les critères établis, dès lors que l'enveloppe du CPF formation le permet au cours de l'année civile.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La proposition de modification se traduit comme suit :

Article 1. 2.a) : Prise en charge des frais pédagogiques :

- Fixer un pourcentage à hauteur de 10% du budget annuel de formation (hors cotisation CNFPT) ;
- Fixer la participation financière de la collectivité par action de formation individuelle, en fonction du projet professionnel selon les critères établis, dès lors que l'enveloppe au titre du CPF le permet au cours de l'année civile.

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Abroge la délibération n°2018 – 415 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation,

**Article 2 :** Adopte les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées ci-dessous :

1. Les modalités de demande du CPF :

a) Les demandes d'utilisation :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique/ à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet (formulaire interne nommé : Bulletin CPF). Cette demande contiendra les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle,
- programme et nature de la formation visée,
- organisme de formation sollicité,
- nombre d'heures requises,
- calendrier de la formation,
- coût de la formation

b) Les Dépôt des demandes du CPF :

L'ensemble des demandes de formation CPF seront recevables tout au long de l'année par la Direction des Ressources Humaines.

2. La prise en charge des frais de formation :

a) Prise en charge des frais pédagogiques :

- Fixer un pourcentage à hauteur de 10% du budget annuel de formation (hors cotisation CNFPT) ;
- Déplafonner la participation financière de la collectivité par action de formation individuelle, en fonction du projet professionnel selon les critères établis, dès lors que l'enveloppe au titre du CPF le permet au cours de l'année civile.

b) Prise en charge des frais de déplacement comme suit :

- Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne seront pas pris en charge.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

### 3. La procédure d'instruction mise en place par la collectivité :

Il est institué une commission de formation qui étudiera et délibérera sur les demandes de formation. Cette instance opérationnelle pourra être composée de :

- 1 représentant de la Direction Générale,
- 1 représentant de la Direction des ressources Humaines,
- 3 représentants des Directions concernées,
- 4 représentants du personnel.

Cette commission de formation statuera au minimum deux fois par an selon un calendrier établi.

Elle donnera son avis au vu des critères suivants :

- Le projet est-il pertinent par rapport à la situation de l'agent ? (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Quelles sont les perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée ?
- Le projet est-il économiquement viable ?
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Le projet d'évolution professionnelle est-il suffisamment réfléchi (maturité /antériorité) ?
- L'agent a-t-il sollicité un rendez-vous avec le conseiller d'évolution professionnelle de la DRH ?
- Quelle est le nombre de formations déjà suivies par l'agent ?
- Quelle est ancienneté de l'agent dans le poste ?
- Les nécessités de service permettent-elle la faisabilité de la formation par rapport au calendrier de la formation souhaitée ?
- Quel est le coût de la formation ?

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret °2017-928 du 6 mai 2017) :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficiaire d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

### 4. La réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois, après avis de la commission formation. Tout refus par la commission sera dûment motivé.

**Adopté à l'unanimité par 65 voix pour**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



## **BUDGET ET PILOTAGE – Achats et Marchés**

En l'absence de Monsieur Philippe GUIGUEN, Conseiller Communautaire, Délégué aux Affaires Universitaires, aux Achats et aux Marchés, Monsieur Grégory GARESTIER, Vice-Président, rapporte le point suivant :

### **1 2019-395 Saint-Quentin-en-Yvelines - Concessions de service visant la fourniture, l'installation, l'entretien, l'exploitation commerciale et l'assurance de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public du groupement d'autorités concédantes**

Conformément à l'Arrêté n° 2016-170-0001 portant modifications statutaires de Saint-Quentin-en-Yvelines, la communauté d'agglomération SQY est compétente pour la création, l'entretien, la maintenance et la fourniture du mobilier urbain nécessaire au service des transports collectifs, aux espaces verts d'intérêt communautaire (y compris les aires de jeux), aux voiries d'intérêt communautaire.

La création, l'entretien, la maintenance et la fourniture du mobilier urbain sur les voiries communales restent donc de la compétence des villes membres de Saint-Quentin-en-Yvelines.

L'objectif étant de conclure un contrat ayant à la fois pour objet de répondre aux besoins propres de Saint-Quentin-en-Yvelines et à ceux des communes de Maurepas, Montigny-le-Bretonneux et Villepreux, une convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes constitué conformément à l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, a été conclue afin de mener une procédure conjointe pour la passation d'une concession de mobilier urbain.

Ladite convention a désigné Saint-Quentin-en-Yvelines comme coordonnateur du groupement d'autorités concédantes ainsi créé.

Cette procédure fait l'objet de deux lots distincts, mobilier urbain (lot 1) et micro signalétique (lot 2) donnant lieu chacun à la conclusion d'un contrat de concession de service.

Ces concessions sont passées chacune pour une durée de 10 ans ferme dont la valeur est estimée à 11 434 000 € H.T. pour le lot 1 et 390 000 € H.T. pour le lot 2.

Un avis de concession ayant pour objet la « Fourniture, installation, entretien, exploitation commerciale et assurance de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public du groupement d'autorités concédantes » a ainsi été publié le 18 juin 2019 fixant une date de réception des candidatures et des offres le 17 juillet 2019 à 16h00.

Au terme du délai de publicité, un pli a été déposé pour le lot 1 par la société JCDecaux France et deux plis ont été déposés pour le lot 2 par les sociétés JCDecaux France et SICOM.

La commission de délégation de service public s'est réunie une première fois le 18 juillet 2019. Au cours de cette séance, elle a procédé à l'ouverture des candidatures reçues.

S'agissant du lot 1, la candidature a été analysée par la commission qui a donc arrêté la liste des candidats admis à présenter une offre et a ouvert l'offre correspondante.

S'agissant du lot 2, la candidature de la société SICOM étant incomplète il a été décidé de mettre en œuvre la possibilité de régularisation offerte au titre de l'article R3123-20 du code de la commande publique. Une invitation à régulariser sa candidature a donc été envoyée à la société le 19 juillet 2019 avec un retour attendu le 2 août 2019 à 16h00.

La commission de délégation de service public s'est réunie de nouveau le 5 septembre 2019, séance au cours de laquelle, après analyse des éléments complémentaires de la société SICOM, elle a arrêté la liste des candidats admis à présenter une offre pour le lot 2 et a ouvert les offres correspondantes.

La commission de délégation de service public s'est ensuite réunie le 12 septembre 2019, et, après analyse de l'offre du lot 1, elle a choisi de proposer la société JCDecaux comme attributaire de ce lot au choix du Conseil Communautaire de SQY.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La commission de délégation de service public s'est réunie le jeudi 3 octobre 2019 et, au regard du rapport d'analyse des offres du lot 2, a choisi de rentrer en négociation avec les deux sociétés. Une invitation à négocier leur a donc été envoyée le jeudi 10 septembre 2019 pour une audition prévue le lundi 14 octobre 2019 ayant pour objet principal leur offre tarifaire et les procédés de commercialisation proposés. Les deux candidats ont répondu favorablement à cette invitation.

A la suite des négociations, les sociétés ont été invitées à remettre une nouvelle offre pour le lundi 21 octobre 2019.

La commission de délégation de service public s'est réunie enfin le jeudi 7 novembre 2019, séance au cours de laquelle, après analyse, elle a choisi de proposer la société JCDecaux France comme attributaire du lot 2 de la concession de mobilier urbain au choix du Conseil Communautaire de SQY.

Conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivité Territorial, le rapport de choix de l'entreprise candidate joint détaille pour chacun des lots les motifs ayant conduit à retenir les offres et présentent l'économie générale des contrats de concession proposés.

Le Conseil Communautaire est ainsi appelé à se prononcer sur les choix de concessionnaires et les contrats de concession de service.

- - - - -

*M. PAREJA fait remarquer que le cahier des charges prévoit des abris de bus et du mobilier urbain numérique. Il ne comprend pas l'intérêt de mettre de la publicité numérique. Ces écrans sont particulièrement agressifs et sont énergivores. Pourquoi aller dans ce sens-là dans ce contrat au regard notamment du PCAET.*

*M. GARESTIER précise que les communes concernées par ces marchés ont souhaité implanter du mobilier urbain numérique et cela sera autorisé par le RLPi. Cela relève de la volonté des maires sur des panneaux limités à 2m2 qui souhaitent avoir des supports municipaux avec des visuels numériques. L'interdiction totale n'est pas possible. Elle est laissée à la discrétion des élus locaux. Il ajoute que les marchés seront approuvés avant l'approbation du RLPi.*

*M. GASQ pense que ce n'est pas très cohérent en terme de calendrier puisque l'on applique des règles avant de les avoir définies. Le débat autour des écrans numériques n'est pas tranché et pourtant ces écrans sont prévus dans les marchés. Il évoque la protection des abords des écoles concernant la publicité ; or il n'en est pas fait mention dans les contrats. Enfin, il ne comprend pas pourquoi il est demandé au prestataire de produire les mini plans de ville.*

*M. GARESTIER rappelle que l'implantation du mobilier urbain est à la discrétion des maires. Il ajoute que le Maire ne peut pas maîtriser le contenu de la publicité. Il convient donc pour éviter de heurter la sensibilité des plus jeunes, d'éviter l'implantation de mobilier urbain publicitaire aux abords des équipements destinés aux scolaires. Le séquençage est justifié par le fait qu'il n'était pas possible de prolonger le contrat de concession ; le RLPi sera adopté en juin 2020 et les dispositions prévues dans les marchés ne sont pas contraires à ce qui est prévu dans le RLPi.*

*M. OURGAUD explique le souci de la municipalité de protéger les écoles des panneaux publicitaires ; aucun panneau ne sera implanté aux abords des écoles.*

*M. PAREJA souligne le fait que les panneaux numériques ne sont pas uniquement destinés à l'information municipale et s'il est vrai que l'on peut éloigner les panneaux publicitaires des écoles, cela semble difficile pour les abris de bus. Il conviendrait de prévoir des abris de bus sans publicité.*

*Mme COTE-MILLARD indique que cela pose question en terme pollution visuelle et de consommation d'énergie. Elle s'abstiendra sur cette délibération.*

- - - - -

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- 1**      **2019-395**      **A) Saint-Quentin-en-Yvelines - Concessions de service visant la fourniture, l'installation, l'entretien, l'exploitation commerciale et l'assurance de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public du groupement d'autorités concédantes constituées de Saint-Quentin-en-Yvelines et des communes de Maurepas, Montigny-le-Bretonneux et Villepreux - lot 1 : mobilier urbain - Approbation du choix du concessionnaires et du contrat de concession**

Le Conseil Communautaire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve le choix du concessionnaire JC DECAUX et le contrat de concession de service,

**Article 2 :** Autorise le Président à signer le contrat.

Adopté à la majorité par 42 voix pour , 4 voix contre ( M. PAREJA, Mme DUTU, M. GASQ, M. MISEREY ) , 19 abstention(s) ( Mme RENAUT, M. BESSEAU, M. DELIGNE, Mme VIALA, Mme COTE-MILLARD, Mme FREMONT, M. HUE, M. HOUILLON, Mme MERCIER, Mme ROCHER, M. DOGNIN, M. BOUSSARD, M. GINTER, M. ANSART, Mme GRANDGAMBE, M. RABEH, Mme BEAUGENDRE, M. BEAUPEUX, Mme GOY)

- 1**      **2019-395**      **B) Saint-Quentin-en-Yvelines - Concessions de service visant la fourniture, l'installation, l'entretien, l'exploitation commerciale et l'assurance de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public du groupement d'autorités concédantes constituées de Saint-Quentin-en-Yvelines et des communes de Maurepas, Montigny-le-Bretonneux et Villepreux - lot 2 : micro-signalétique - Approbation du choix du concessionnaire et du contrat de concession**

Le Conseil Communautaire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve le choix du concessionnaire JC DECAUX et le contrat de concession de service,

**Article 2 :** Autorise le Président à signer le contrat.

Adopté à la majorité par 42 voix pour , 4 voix contre ( M. PAREJA, Mme DUTU, M. GASQ, M. MISEREY ) , 19 abstention(s) ( Mme RENAUT, M. BESSEAU, M. DELIGNE, Mme VIALA, Mme COTE-MILLARD, Mme FREMONT, M. HUE, M. HOUILLON, Mme MERCIER, Mme ROCHER, M. DOGNIN, M. BOUSSARD, M. GINTER, M. ANSART, Mme GRANDGAMBE, M. RABEH, Mme BEAUGENDRE, M. BEAUPEUX, Mme GOY)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## **BUDGET ET PILOTAGE – Finances - Budget**

*Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Vice-président en charge du Budget, des Finances et des Investissements stratégiques, rapporte le point suivant :*

### **1 2019-360 Saint-Quentin-en-Yvelines - Rapport d'Orientation Budgétaire 2020 (ROB)**

En application de l'article 11 de la Loi d'Administration Territoriale de la République (loi ATR) du 6 février 1992, les orientations générales du Budget Primitif doivent être débattues par le Conseil Communautaire dans les deux mois précédant le vote.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire constitue une étape essentielle pour l'assemblée communautaire qui doit permettre aux élus de prendre connaissance des contraintes financières de Saint-Quentin-en-Yvelines, au travers des grandes masses budgétaires prévisionnelles.

Les principaux enjeux de la construction budgétaire 2020 sont présentés dans le document (annexe 1).

-----

*M. MIRAMBEAU présente le rapport d'orientation budgétaire 2020 et ouvre le débat (cf. document de présentation ci-joint).*

*Le Président évoque deux communes en tête en terme de désendettement ; les communes de Guyancourt et Elancourt.*

*M. HOUILLON a deux questions. La première concerne la structuration de la dette. Il note un tiers en taux variable ; que cela signifie-t-il ?*

*M. MIRAMBEAU répond que le variable permet de rembourser par anticipation sans frais. Toutefois, les taux d'intérêt étant très bas, le taux fixe est très intéressant actuellement.*

*La deuxième question de M. HOUILLON porte sur les effectifs. Il note entre 2018 et 2019, une diminution d'environ 100 agents. Quels secteurs sont concernés ?*

*Le chiffre concernant les effectifs rémunérés en fin de mois comporte une part de volatilité due aux effectifs temporaires y compris les vacataires.*

*Si l'on veut comparer l'évolution réelle des effectifs, il vaut mieux se référer aux effectifs occupant un emploi permanent, c'est-à-dire les effectifs physiques sur emploi stable.*

*Au 31/12/2019, l'effectif rémunéré est de 746 (tous statuts) et l'effectif physique sur emploi permanent est de 666.*

*La diminution entre 2018 et 2019 est donc de l'ordre d'une vingtaine d'agents permanents.*

*Les écarts en diminution entre 2018 et 2019 portent sur les secteurs suivants :*

- DGA Patrimoine : 9 agents ;*
- DGA Aménagement : 6 agents ;*
- DGA Ressources et pilotage : 5 agents ;*
- DGS et Cabinet : 3 agents.*

-----

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 1** : Prend acte de la présentation et de la tenue du débat sur les grands enjeux budgétaires pour l'exercice 2020, dans le cadre du Rapport d'Orientation Budgétaire prévu par les textes.

**Prend acte par 58 voix pour , 1 voix contre ( M. RABEH) , 6 abstention(s) ( Mme RENAUT, M. GASQ, M. GINTER, M. ANSART, Mme BEAUGENDRE, M. MISEREY)**

## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Développement économique**

*Monsieur Othman NASROU, Vice-Président en charge du Développement Economique, rapporte les points suivants :*

### **1      2019-337      Saint-Quentin-en-Yvelines - Adhésion à Choose Paris Région - Désignation d'un représentant**

Avis favorable de la Commission Développement Economique et Enseignement supérieur du 9 octobre 2019

Choose Paris Région (nouveau nom de Paris Région Entreprises) est l'agence de promotion et d'attractivité internationale de la Région Ile-de-France. Elle travaille en partenariat avec tous les acteurs du territoire francilien pour offrir aux entreprises internationales un service d'accompagnement dans leur développement en Ile-de-France. L'agence accompagne chaque année un millier d'entreprises internationales.

Afin de renforcer son rôle partenarial, Choose Paris Région a décidé notamment de renouveler sa gouvernance. L'agence a ainsi proposé à Saint-Quentin-en-Yvelines, par courrier en date du 3 septembre dernier, de faire partie de cette nouvelle gouvernance en intégrant le collège 4 « territoires ».

Cette adhésion permettra de mieux accompagner l'action de SQY dans l'élaboration de projets d'investissements internationaux dans la prospection et l'accueil d'entreprises internationales et d'aider à la mise en œuvre d'actions ou d'évènements de portée internationale pouvant nécessiter des partenariats territoriaux (avec par exemple Business France, l'Etablissement Public d'aménagement Paris Saclay (EPAPS)..).

Le coût annuel de l'adhésion de SQY à Choose Paris Région est fixé à 1000 euros pour l'année 2019.

Dans le cadre de cette adhésion, un représentant de SQY doit être désigné au sein de Choose Paris Région. Le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité de voter à main levée, conformément à l'article L2121-21 du Code général des Collectivités territoriales. Il est précisé qu'une première assemblée générale se tiendra le 26 novembre 2019.

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1** : Approuve l'adhésion à l'agence Choose Paris Région à compter de l'année 2019.

**Article 2** : Autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à cette adhésion.

**Article 3** : Procède à la désignation d'un représentant de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein de Choose Paris Région.

**Article 4** : Est candidat :

- Monsieur Othman NASROU.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 5** : Est élu :

- Monsieur Othman NASROU

ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Adopté à l'unanimité par 63 voix pour , 2 abstention(s) ( Mme RENAUT, M. PAREJA)**

**2      2019-333      Saint-Quentin-en-Yvelines - Présentation du rapport d'activités et des comptes 2018 de la SEM Promopole**

Avis favorable de la Commission Développement Economique et Enseignement supérieur du 9 octobre 2019

Pour l'année 2018, la Société d'Économie Mixte (SEM) PROMOPOLE a proposé des locaux dédiés pour de l'activité et des locaux dédiés pour l'usage de bureaux sur deux communes, Guyancourt et Montigny-le-Bretonneux, répartis en 2 sites.

116 sociétés étaient hébergées au 31/12/2018 sur le site de Montigny-le-Bretonneux, contre 104 en 2017, 92 en 2016 et 70 en 2015.

Le taux d'occupation moyen annuel des locaux est de 90,11 %, contre 81,02 % en 2017, 72,04% en 2016 et 54,45% en 2015, soit une très forte augmentation au cours des trois dernières années.

A Guyancourt, 5 ateliers sont proposés, et 5 sociétés y étaient hébergées au 31/12/2018, soit un taux d'occupation moyen annuel des locaux de 100 %, identique à 2018.

Par ailleurs, les comptes de l'exercice 2018 de la SEM PROMOPOLE se caractérisent par les données suivantes :

Chiffre d'affaires: 900 385 € (en 2017, il était de 823 716 € et en 2016 de 747 406 €), soit une hausse d'environ 9,3 % en un an et de près de 20,5% en deux ans

Cette hausse est due tout particulièrement à l'augmentation de plus de 13,6 % des loyers perçus sur le site de Montigny-le-Bretonneux (812 372 € de recettes contre 715 235 € en 2017).

Résultat net comptable : + 225 385 €

Il convient de rappeler que ce résultat était de + 73 811 € en 2017 (contre – 239 094 € en 2014).

-----

*M. NASROU remercie l'équipe de Promopole et le conseil d'administration pour le travail accompli.*

-----

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1** : Prend acte du rapport d'activités et des comptes de l'exercice 2018 de la SEM PROMOPOLE

**Prend acte par 65 voix pour**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Economie sociale et solidaire**

*En l'absence de Madame Nelly DUTU, Vice-Présidente en charge de l'Economie Sociale et Solidaire, Monsieur Erwan LE GALL, Conseiller Communautaire Délégué, rapporte le point suivant :*

### **1 2019-348 Saint-Quentin-en-Yvelines - Subvention à l'association Hatlab**

Avis favorable de la Commission Développement Economique et Enseignement supérieur du 9 octobre 2019

L'association Hatlab a pour vocation la création et le développement de Fablabs dans l'ouest Parisien. Elle regroupe actuellement 3 Fablabs : La Verrière (SQYLab), Viroflay (SUN Lab) et Vélizy (IZY Lab). Celui de la Verrière est le plus important tant en fréquentation qu'en offre d'activités. Le SQYLab contribue au développement du numérique, de l'innovation, de l'entrepreneuriat, du support aux entreprises et startups, de la médiation sur l'agglomération en proposant un espace de partage du savoir ainsi que des ateliers et événements réguliers sur des outils et solutions digitales (variés).

Le SQYLab est ouvert à tous, particuliers, étudiants, institutions et professionnels et permet d'apprendre, faire et partager au travers de sa communauté. C'est un lieu d'émulation et d'échange, de rencontres qui facilitent l'éclosion de nouvelles idées, rendent possible leur concrétisation et leur réalisation.

Suite au réaménagement du quartier de la gare de la Verrière, le SQYLAB doit impérativement quitter le site actuel avant juin 2020.

Ce déménagement est l'occasion pour le SQYLAB de mener une réflexion sur sa stratégie de développement sur le territoire : maintien d'un lieu référence avec d'autres fablabs/ tiers-lieux « satellites » avec un positionnement de proximité (médiation numérique, création et culture, écofablab...). Plusieurs options de relocalisation sont actuellement à l'étude : des locaux à la Verrière dans l'ancienne déchetterie ainsi que la Maison de l'Environnement à Magny-Les-Hameaux.

Saint-Quentin-en-Yvelines intervient en soutien du FabLab dans ses réflexions, notamment sur son offre de service et ses connexions avec l'écosystème local, ainsi que sa recherche de financement (dossier en cours de rédaction pour une candidature à l'appel à manifestation d'intérêt Fabrique Numérique de Territoire lancée par le secrétariat d'Etat chargé du Numérique).

Il est donc proposé d'apporter un soutien financier de 15 000 € à l'association Hatlab qui se décompose comme suit :

- 5 000 € de subvention de fonctionnement afin d'aider la structure à dégager des ressources humaines et financières pour travailler sur la stratégie de développement du SQYlab, sa formalisation, la réflexion du modèle économique et la recherche de financement.
- 10 000 € de subvention d'investissement afin d'aider à la restructuration de ses locaux, au développement de son activité.

-----

*M. HOUILLON se dit ravi de la présentation de cette délibération. Il invite les élus communautaires à aller visiter le sqylab qui répond à certains objectifs du PCAET dans le cadre notamment du développement de l'économie circulaire. Ce soutien est donc le bienvenu.*

-----

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Accorde une subvention de 15 000 € à l'association Hatlab dont :

-5 000 € de subvention de fonctionnement afin d'aider la structure à dégager des ressources humaines et financières pour travailler sur la stratégie de développement du SQYlab, sa formalisation, la réflexion du modèle économique et la recherche de financement.

-10 000 € de subvention d'investissement afin d'aider à la restructuration de ses locaux et au développement de son activité.

**Adopté à l'unanimité par 65 voix pour**

## **DEV ECO ET ENSEIGNEMENT SUP – Stratégie Commerciale**

*Monsieur Grégory GARESTIER, Vice-Président en charge de la Stratégie Commerciale, rapporte les points suivants :*

**1      2019-311      Saint-Quentin-en-Yvelines - Arrêt du bilan de concertation et du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).**

Avis favorable de la Commission Développement Economique et Enseignement supérieur du 9 octobre 2019

En application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et se trouve donc être également compétente pour élaborer un RLPi sur son territoire.

Plusieurs préoccupations en lien avec le cadre de vie et l'environnement méritaient une approche transversale et globale dans le cadre de l'élaboration d'une réglementation de la publicité, et la délibération n°2018-234 du Conseil Communautaire du 20 Septembre 2018 a défini les objectifs suivants :

1. Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels ;
2. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
3. Préservation des espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels, les espaces hors agglomération ainsi que les espaces patrimoniaux (monuments historiques, sites classés, sites inscrits, etc.) ;
4. Amélioration de la qualité des axes structurants du territoire en particulier les N10, D11 et le domaine ferroviaire ainsi que les zones d'activités commerciales bordant ses axes ;
5. Harmonisation des réglementations locales de la publicité existantes ;
6. Dérogation pour l'implantation de mobilier urbain publicitaire dans les secteurs d'interdiction relative.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



Cette délibération a également défini les modalités de la concertation, qui fait l'objet d'un bilan présenté dans le cadre de la présente délibération et ci-après annexé.

Outre les dispositions propres à la concertation, la procédure d'élaboration a également prévu des modalités particulières pour les communes membres de la communauté d'agglomération, des personnes publiques associées (PPA) et des associations et organismes agréés. Ces modalités se sont traduites par :

- 12 entretiens individuels avec les communes réalisés les 28, 29 et 30 mars 2018 ;
- Une réunion avec les services et élus des communes réalisée le 13 avril 2018 ;
- Un G12 pour valider le diagnostic et la délibération de prescription (concertation, collaboration et objectifs) réalisé le 5 juillet 2018 ;
- Une réunion de concertation avec les commerçants réalisée le 5 novembre 2018 ;
- Une réunion de concertation avec les associations de protection du paysage et de l'environnement réalisée le 5 novembre 2018 ;
- Une réunion de concertation avec les afficheurs réalisée le 6 novembre 2018 ;
- Une réunion de concertation avec les PPA réalisée le 6 novembre 2018 ;
- Une réunion publique réalisée le 12 novembre 2018 ;
- Un G12 validant un pré-projet de RLPi pour la concertation en date du 29 novembre 2018
- 12 débats sur les orientations dans chaque conseil municipal en date du : 10 décembre 2018 pour la commune des Clayes-sous-Bois, 11 décembre 2018 pour les communes de Guyancourt, Maurepas et Voisins-le-Bretonneux, 12 décembre 2018 pour la commune de la Verrière, 13 décembre 2018 pour la commune d'Elancourt, 17 décembre 2018 pour la commune de Magny-les-Hameaux, 18 décembre 2018 pour les communes de Trappes et Villepreux, 19 décembre 2018 pour la commune de Plaisir, 22 janvier 2019 pour la commune de Coignières et 11 février 2019 pour la commune de Montigny-le-Bretonneux. ;
- Une réunion avec les services et élus des communes réalisée le 05 février 2019 ;
- Un débat sur les orientations en conseil communautaire en date du 21 février 2019 ;
- Un G12 validant le bilan de la concertation et le projet à arrêter en date du 7 novembre 2019.

De plus :

- Des informations sont parues dans le magazine de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQYMAG N°43) de novembre 2018 ainsi que dans les journaux municipaux et sur les sites internet des communes de :

Coignières en novembre 2018,

Voisins-le-Bretonneux en novembre 2018 et janvier 2019,

Maurepas en décembre 2018,

Guyancourt en janvier 2019

Les Clayes-sous-Bois en octobre 2019

Plaisir en octobre 2019

- Des documents écrits étaient à disposition dans chaque mairie et au siège de l'EPCI sur le projet ;
- Des registres de concertation étaient dans chaque mairie et au siège de l'EPCI pendant la durée de la concertation afin de recueillir les remarques de la population ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Des informations étaient sur le site Internet de l'EPCI pendant la durée de la concertation avec une adresse mail mis à disposition pour faire part de remarques ;
- La possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier au siège de l'EPCI était également mise en place ;

Au terme de la période de concertation il a été constaté que la population de SQY est attachée à la protection de l'environnement et souhaite préserver un cadre de vie harmonieux.

Un bilan de la concertation a été établi et Saint-Quentin-en-Yvelines a souhaité que dans le RLPi soit indiqué :

- Des plages horaires d'extinction pour la publicité numérique,
- Que l'implantation de la publicité numérique soit encadrée,
- Qu'une règle de densité de la publicité soit mise en place pour les axes routiers passants,

Le RLPi de Saint-Quentin-en-Yvelines vise à trouver un équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux par la publicité extérieure.

De plus, un diagnostic a été élaboré, dont les conclusions principales sont :

- onze RLP distincts qui seront caducs en juillet 2020 nécessitant une harmonisation ;
- la présence d'espaces peu impactés par la publicité extérieure comme les secteurs résidentiels qui comptent très peu de dispositifs publicitaires ;
- une forte concentration de supports publicitaires de grand format le long de la N10, la D11 ou encore le long de certaines voies ferrées ;
- des zones d'activités comportant de très grandes enseignes avec des enjeux importants en matière d'intégration paysagère et d'harmonisation des réglementations.

Les études et rencontres ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi :

- Orientation 1 : permettre une dérogation à l'interdiction relative de publicités et préenseignes aux abords de certains secteurs patrimoniaux uniquement sur le mobilier urbain publicitaire ;
- Orientation 2 : simplifier les zonages existants pour harmoniser les réglementations locales ;
- Orientation 3 : réduire la densité publicitaire et le format publicitaire ;
- Orientation 4 : fixer une plage d'extinction nocturne pour les publicités et préenseignes lumineuses et limiter l'impact des dispositifs numériques ;
- Orientation 5 : réduire la place des bâches publicitaires dans le paysage intercommunal ;
- Orientation 6 : interdire l'implantation de publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ;
- Orientation 7 : limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires et la saillie de ces dernières ;
- Orientation 8 : réduire l'impact des enseignes sur toiture ;
- Orientation 9 : éviter l'implantation d'enseignes qui serait préjudiciable à l'environnement : arbres, auvents, marquises, etc. ;
- Orientation 10 : améliorer la qualité et l'insertion des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Orientation 11 : réglementer les enseignes sur clôture ;
- Orientation 12 : réglementer les enseignes numériques ;
- Orientation 13 : renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement avec les communes et en association avec les partenaires précédemment cités, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- Un règlement écrit ;
- Un plan de zonage ;

Le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 20 septembre 2018 et la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies.

Les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression.

-----

*M. GARESTIER présente le projet de RLPi (cf. document joint).*

*Le Président précise que l'on parle d'un marché de plusieurs milliards d'euros en France.*

*Mme BLANC s'interroge sur l'extinction des enseignes de 22h à 6h ; cela soulève selon elle un problème de sécurité.*

*M. GARESTIER répond qu'il s'agit de l'application de la loi qui fixe l'extinction de 1h à 6h. Le RLPi va plus loin en la proposant dès 22h. Si l'activité est de nuit, l'éclairage pourra commencer une heure avant l'ouverture et une heure après la fermeture. La question de la sécurité n'a pas été étudiée car cela ne rentre pas en compte dans le code de l'environnement.*

*Mme COTE-MILLARD se félicite du travail accompli. On est arrivé à un consensus. Qu'en est-il de l'interdiction des panneaux numériques sur le territoire ?*

*M. GARESTIER indique que la loi permet à Saint-Quentin-en-Yvelines d'aller plus loin que la réglementation nationale en matière de publicité numérique. Il est proposé donc d'interdire la publicité numérique en zone habitée et en zone d'activité en dehors du mobilier urbain. L'implantation du mobilier urbain relève de la décision des Maires et est donc laissée à leur appréciation.*

*M. LEFEVRE demande ce qu'il en est en matière de réglementation européenne.*

*M. GARESTIER explique qu'il n'y a pas de réglementation européenne harmonisée sur la dimension des enseignes notamment.*

*M. OURGAUD souhaite avoir une précision concernant les bâches pour les opérations commerciales des petits commerçants.*

*M. GARESTIER répond qu'en zone d'activité économique, et sur les murs aveugles, les bâches seront limitées à 8 m<sup>2</sup>. Pour le reste, ce sera interdit. De plus, des amendements pourront être apportés suite à l'enquête publique.*

*M. LE GALL demande ce qu'il en est si le RLPi n'est pas respecté.*

*M. GARESTIER indique que cela relève des pouvoirs de police du Maire qui peuvent dresser des amendes.*

*M. HOUILLON demande si les abris de bus sont comptés dans le mobilier urbain car ils sont gérés par Saint-Quentin-en-Yvelines.*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

M. GARESTIER confirme que les abris de bus sont du mobilier urbain. Leur implantation est soumise à l'avis du Maire.

M. HOUILLON demande si c'est l'agglomération qui décidera.

M. GARESTIER indique que l'agglomération décide en fonction des souhaits de la commune.

M. BELLENGER s'interroge sur les petits commerces en centre-ville. Pourront-ils conserver leurs enseignes fixées par saillie ?

M. GARESTIER indique que ces enseignes devront être retirées. Un seul panneau devra être apposé et ne pas déborder sur la voie publique.

M. PAREJA évoque la possibilité d'avoir des abris de bus sans publicité. Quel coût cela représenterait pour la collectivité ? De plus, il ne comprend pas pourquoi on ne va pas vers l'extinction du mobilier urbain à partir du moment où il n'y a plus de bus qui circulent ; les sucettes qui sont en zone d'habitation pourraient tout à fait être éteintes la nuit.

Il évoque ensuite le débat juridique autour des écrans numériques. Certains avocats pensent que l'interdiction de la publicité numérique sur le territoire est tout à fait légale dans la mesure où la finalité est la protection du cadre de vie et à ce titre ce n'est pas une mesure discriminatoire.

Une pétition contre ces écrans a été lancée par un collectif d'associations et signée par 1080 personnes. C'est une vraie préoccupation des habitants qui mériterait que Saint-Quentin-en-Yvelines se penche sur l'interdiction de la publicité numérique.

M. GARESTIER n'a pas les éléments pour répondre à la première question ; la réponse sera apportée au procès-verbal. Toutefois, il est évident que si l'on supprime la publicité de tous les abris de bus, cela va être à la charge de la collectivité et le coût sera supporté par l'impôt.

Pour l'éclairage public, cela rend une mission de service public d'éclairage urbain ; c'est une gestion technique qui permet l'extinction mais ce n'est pas le choix retenu par les communes.

Concernant les écrans numériques, il cite la jurisprudence des cours d'appel de Nancy et Bordeaux qui indique qu'il n'est pas possible d'interdire complètement la publicité numérique ; cela est contraire à la constitution et à la liberté de création et de consommation et de liberté des acteurs économiques. Le RLPi est plus strict que la réglementation nationale. Il faut trouver un équilibre sans interdire complètement ce type de publicité.

#### Précisions apportées après la séance :

Ainsi, sans rentrer dans une étude précise de ce que représenterait une prestation complète, voici les grandes lignes pour chiffrer une prise en charge par l'agglomération sans financement par la publicité, de l'ensemble du parc d'abris voyageurs sur les 12 communes de SQY (soit près de 530 abris au total) :

- Investissement initial : 10K€/Abri Bus soit 5,3M€HT
- Entretien/maintenance dans des conditions normales : 1300€HT/AB/an soit 689K€/an de budget d'exploitation annuel.

Sans parler de l'impact éventuel sur le non financement de contreparties non publicitaires (type affichage libre, municipal, plans, JEL...), ainsi que la perte de rayonnement en terme de communication municipale et intercommunale.

M. BESSEAU donne un exemple concret de grand panneau lumineux sur la RN10 à Elancourt qui devrait selon lui disparaître car il éblouit les automobilistes.

M. GARESTIER répond qu'il s'agit d'une enseigne ; c'est un problème sur lequel il doit se pencher car la luminosité est trop importante.

Le Président précise qu'il va être demandé au commerçant de baisser l'intensité lumineuse.

M. BESSEAU pense que ce panneau ne sert à rien puisque sur ce tronçon il n'est pas visible. Il aurait souhaité que ce type d'enseigne soit interdit dans le RLPi.

M. GARESTIER indique qu'un travail doit être fait sur la luminosité du panneau et sur la vérification du respect de la réglementation.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

M. MAZAURY salue la présentation de M. GARESTIER ; il évoque le risque juridique lié au fait de n'autoriser la publicité numérique que sur le mobilier urbain car cela entraîne une distorsion de concurrence et une potentielle entrave à la liberté au commerce et à l'industrie. Il demande une vérification du zonage par rapport au texte puisqu'il découvre que la ville de Magny-les-Hameaux n'est pas incluse dans le zonage. De même, le texte ne comprend que 4 zones alors qu'à sa connaissance il devrait y en avoir 5 (zone spécifique autour du centre commercial de Montigny-le-Bretonneux).

M. HOUILLON indique que Magny-les-Hameaux fait partie d'un PNR (Parc Naturel Régional). La commune n'est donc pas concernée par le RLPI. Le commerce local vit bien même si les restrictions sont très fermes en ce qui concerne les enseignes. La publicité numérique s'est fortement développée ces dernières années ; cela soulève une interrogation de RTE par rapport aux consommations d'énergie notamment en hiver. RTE préconise l'extinction des panneaux numériques en hiver dès 16h pour éviter l'usage de centrales à charbon en France.

M. GARESTIER répond à M. MAZAURY. Il partage sa première remarque. Pour la ville de Magny-les-Hameaux, celle-ci faisant partie du PNR, il n'a pas été convenu de l'inclure dans le RLPI. Montigny-le-Bretonneux a fait le choix pour le centre commercial d'être en zone d'activité pour permettre la publicité sur l'espace commercial.

M. MAZAURY évoque le plan de zonage mis à disposition des élus erroné.

M. GARESTIER le remercie de sa vigilance.

M. OURGAUD souhaite que soit inscrit au procès-verbal que concernant l'animation des petits centres commerciaux il soit autorisé la possibilité de faire une promotion pendant 15 jours. La problématique sera soulevée à l'issue de l'enquête publique.

M. GARESTIER précise qu'il s'agit de l'arrêt du projet qui pourra ensuite être amendé. Le commerçant pourra toujours faire sa promotion sur des petites pancartes inférieures à 1m<sup>2</sup> ; par contre les bâches publicitaires seront interdites.

Le Président ajoute qu'il faut bien s'assurer que ces règles soient compréhensibles par les commerçants pour être appliquées.

M. GARESTIER remercie les services du développement économique pour le travail accompli.

Mme BLANC partage les propos de M. OUGAUD. Elle demande dans le cas d'une manifestation organisée par un conseil de quartier si les calicots seront autorisés ? Que vont penser les commerçants dans ces cas-là ? Elle ajoute, pour répondre à M. PAREJA, qu'elle évoquait les enseignes de commerçants et ne parlait pas d'éclairage public.

M. GARESTIER précise que cela pourra être modifié à l'issue de l'enquête publique. Les communes vont installer davantage de mobilier urbain qui remplacera la communication sur des bâches. L'idée est d'organiser ce type de communication dans le mobilier urbain.

-----

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Arrête le bilan de concertation du règlement local de publicité intercommunal.

**Article 2 :** Arrête le projet de règlement local de publicité intercommunal de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 3 :** Autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** Notifie ce projet pour avis, conformément aux dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement, à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, aux personnes publiques associées (PPA) et aux communes membres de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

**Article 5 :** La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Adopté à la majorité par 41 voix pour , 8 voix contre ( M. BESSEAU, M. PAREJA, Mme DUTU, M. HUE, M. GASQ, M. RABEH, Mme BEUGENDRE, M. MISEREY) , 16 abstention(s) ( M. MAZAURY, M. DELIGNE, M. BRETON, Mme ALLIER-COYNE, M. ADELAIDE, Mme VIALA, Mme HAMARD, Mme PECNARD, M. HOUILLON, Mme MERCIER, M. GINTER, M. ANSART, Mme VILAIN, Mme GRANDGAMBE, M. RICHARD, M. MIRAMBEAU)**

## **AMENAGEMENT ET MOBILITES – Mobilités et Transports**

*Madame Véronique COTE-MILLARD, Vice-Présidente en charge des Mobilités et des Transports, rapporte le point suivant :*

### **1      2019-350      Saint-Quentin-en-Yvelines - Montigny-le-Bretonneux - Adoption des tarifs du parking Bièvre**

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 8 octobre 2019

Le parc de stationnement Bièvre à Montigny-le-Bretonneux comprend 1 096 places de stationnement réparties sur 11 niveaux. Il comprend également des enseignes commerciales, situées au niveau toiture (terrasse) et façades du parc, ainsi que des emplacements publicitaires, situés à tous les niveaux pour un total de 63 faces représentant une surface totale d'environ 135 m<sup>2</sup>.

Le contrat de délégation de service public (DSP), conclu sous forme d'affermage à la société Q-Park France SAS par délibération du 30 juin 2004, arrive à échéance le 15 mars 2020.

Il est donc nécessaire de relancer une procédure d'exploitation du parking et de fixer les tarifs des différentes prestations proposées par le parking : stationnement, location d'enseignes, location d'emplacements publicitaires, etc.

Comme la vocation principale du parking est de faciliter le stationnement des clients du centre commercial SQY OUEST, propriété de la société Hammerson, composé d'une galerie commerçante de 40 000 m<sup>2</sup>, les tarifs de stationnement doivent être alignés sur ceux des parkings voisins (notamment celui d'Espace Saint-Quentin et de l'Aqueduc à côté du Carrefour) : de ce fait, les usagers du parking bénéficient de 3h de gratuité, comme c'est le cas pour les parkings voisins.

La procédure retenue pour assurer l'exploitation du parking est un marché d'exploitation, avec création d'une régie. Ce marché pourra prévoir que son titulaire ait la possibilité de réaliser un certain nombre de prestations annexes (lavage auto, etc.).

Il est nécessaire de fixer les différents tarifs d'exploitation du parking : tarifs de stationnement, location d'enseigne, location d'emplacements publicitaires ainsi que les modalités de rétribution de SQY dans le cadre de prestations annexes proposées par le prestataire.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Adopte les tarifs d'exploitation du parking Bièvre : tarifs de stationnement, de location d'enseigne, d'emplacements publicitaires ainsi que les modalités d'évolution de ces tarifs applicables (annexe 2) à compter du 16 mars 2020.

**Article 2 :** Fixe la rétribution de SQY par le titulaire du marché d'exploitation à 50% des sommes qu'il percevra dans le cadre des prestations annexes.

**Adopté à l'unanimité par 65 voix pour**

### **AMENAGEMENT ET MOBILITE – Développement durable et Ruralité**

*Monsieur Bertrand HOUILLON, Vice-Président en charge du Développement Durable et de la Ruralité, rapporte les points suivants :*

#### **1     2019-282     Saint-Quentin-en-Yvelines - Subvention à l'association Laine de Par Ici**

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 10 septembre 2019

Le plan d'actions « Agriculture locale et circuits courts » 2019-2025 de SQY a été voté par le Conseil communautaire le 27 juin 2019. Il vise à soutenir le développement des filières agricoles locales.

LAINES DE PAR ICI est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, créée le 13 août 2018. Elle a pour objet de « promouvoir une agriculture et un artisanat local, durable et social, en valorisant la laine des petits et moyens troupeaux de la région Ile-de-France et de ses régions avoisinantes ».

56 éleveurs ovins sont recensés en Ile-de-France. La plus grande concentration est située en Seine et Marne (26 éleveurs) et dans les Yvelines (15 éleveurs). D'après une étude réalisée par le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse, 23 tonnes de laine sont produites chaque année en Ile-de-France. Or, parmi les 56 structures identifiées, seules 11 valorisent leur laine, en l'absence de débouchés locaux pour la filière. Les unités de transformation lainières sont majoritairement délocalisées, avec des coûts de transport élevés. La majeure partie de la production lainière en Ile-de-France est donc jetée, au lieu d'être transformée.

LAINES DE PAR ICI porte un projet d'installation d'une unité de transformation lainière régionale, sur la ferme de la Closeraie à Magny-les-Hameaux. Il s'agit de mettre en place un équipement mutualisé, permettant la transformation locale de la laine et la création d'une filière régionale, en rapprochant ses différents maillons : éleveurs, artisans et consommateurs régionaux.

LAINES DE PAR ICI souhaite favoriser des techniques respectueuses de l'environnement (système économique en eau, utilisation de plantes tinctoriales pour la coloration de la laine, recyclage des eaux usées, mutualisation des déplacements...).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les investissements relatifs à l'installation de l'unité de transformation lainière concernent l'aménagement du local et l'achat des machines (pour le lavage, le cardage, le feutrage et la teinture de la laine). L'association assure la location du local, l'entretien des machines et la gestion de l'équipement. Elle travaille à la structuration de la filière laine auprès des différents acteurs et propose des formations à la transformation lainière.

Les utilisateurs (artisans lainiers) ont accès aux machines en adhérant à l'association et en louant l'équipement à la journée.

L'association envisage de réaliser les travaux fin 2019-début 2020 et de démarrer son activité au printemps 2020.

L'association prévoit de transformer 1,7 t de laine en année 1 (2020), correspondant à l'activité de 12 structures utilisatrices (artisans lainiers et/ou éleveurs). Elle prévoit une montée en puissance progressive, avec 3 t de laine transformées en 2023. En offrant ce nouveau débouché aux éleveurs, l'association permettra une amélioration de la qualité de la laine régionale (choix des races de moutons notamment).

A terme, l'association pourrait déboucher sur une coopérative d'artisans.

SQY soutient le projet d'unité de transformation lainière régionale porté par LAINE DE PAR ICI, qui contribue à soutenir l'élevage régional, et à développer une filière artisanale locale qualitative.

Pour le premier exercice, la Ville de Paris subventionne à hauteur de 13 000 € et il est donc proposé, pour aider au démarrage de cette activité, de verser une subvention unique de fonctionnement d'un montant de 10 000 euros.

- - - - -

*M. HOUILLON précise que la structure bénéficie d'une subvention régionale, d'une subvention de la ville de Paris, reste en attente de financement du Département et également d'un accompagnement par l'association terre et cité dans le cadre du programme européen Leader.*

*M. OURGAUD est interpellé par la proposition ; cela entre-t-il dans les compétences de Saint-Quentin-en-Yvelines ? Le tonnage de laine transformé lui semble peu élevé.*

*Le Président répond que la chambre d'agriculture ne nous suit pas ; elle a en mémoire un projet du même type qui a fait faillite. Il convient de soutenir des filières rentables. Ce n'est pas dans les compétences de l'agglomération.*

*M. HOUILLON indique que la chambre d'agriculture parle de la ferme de Buloyer qui est en friche depuis 4 ans depuis l'arrêt des jardins de cocagne et qui est de gestion communautaire. Ce sont donc des sujets totalement différents. Il précise que l'association terre et cité est en discussion avec la chambre d'agriculture pour accompagner ce projet. Il y a l'accompagnement d'un certain nombre d'éleveurs. Il s'agit d'encourager la mise en place d'économie circulaire.*

*Le Président se demande s'il s'agit d'une filière stratégique de réussite à Saint-Quentin-en-Yvelines.*

- - - - -

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Accorde une subvention de 10 000 euros à l'association Laine de Par Ici, pour le lancement de l'unité de transformation lainière régionale.

**Adopté à la majorité par 43 voix pour , 14 voix contre ( Mme MACE BAUDOUI, M. LEFEVRE, Mme LETOUBLON, Mme CARDELEC, Mme FREMONT, Mme ROCHER, M. DOGNIN, M. OURGAUD, M. JUNES, Mme FAROUX, M. LERSTEAU, M. BELLENGER, M. MODESTE, M. CACHIN) , 8 abstention(s) ( M. FOURGOUS, Mme CAPIAUX, M. MAZAURY, M. COQUARD, Mme THAREAU, M. PLUYAUD, M. MIRAMBEAU, Mme GOY)**

**2      2019-328      Saint-Quentin-en-Yvelines - Présentation du Rapport de Développement Durable 2019**

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 8 octobre 2019

Le décret d'application de l'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle) rend obligatoire la rédaction d'un rapport sur la situation en matière de développement durable pour toutes les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50.000 habitants.

La loi précise que ce rapport doit être présenté par l'exécutif de la collectivité dans le cadre de la préparation du budget.

Le rapport sur le développement durable (RDD) établit :

- D'une part, un bilan des politiques, programmes et actions publiques dont celles conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes à la collectivité au regard du développement durable ainsi que les orientations et politiques à venir permettant d'améliorer la situation (pratiques/activités internes et politiques publiques territoriales).

et,

- D'autre part, une analyse des processus de gouvernance mis en place par la collectivité pour élaborer, mener et évaluer son action (modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation de l'ensemble des actions, politiques publiques et programmes).

Le bilan de politiques publiques, programmes et actions de la collectivité s'appuie sur l'Agenda 21 et les 17 objectifs du développement durable qui le composent, et qui sont le cadre structurant de la mise en œuvre du développement durable en France pour les 15 prochaines années.

L'analyse des processus de gouvernance mis en œuvre par la collectivité pour élaborer, mener et évaluer son action est réalisée sur la base des cinq éléments de démarche du « Cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux » :

- la participation des acteurs.
- l'organisation du pilotage des politiques et projets.
- la transversalité des approches.
- l'évaluation partagée.
- une stratégie d'amélioration continue.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le rapport est illustré par les nombreuses actions engagées par la Communauté d'agglomération en faveur du développement durable, dans le cadre de ses compétences transversales.

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Prend acte du rapport de Développement Durable 2019 de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

**Prend acte par 58 voix pour , 5 abstention(s) ( Mme FREMONT, M. GINTER, Mme FAROUX, M. BELLENGER, M. MODESTE)**

### **ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Patrimoine Bâti Communautaire**

*Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Conseiller Communautaire Délégué au Patrimoine Bâti, à l'Optimisation du Patrimoine, aux Espaces Verts et à la Collecte et Valorisation des Déchets, rapporte les points suivants :*

**1      2019-351      Saint Quentin en Yvelines - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Coignières au titre du Pacte financier et du programme de soutien aux équipements sportifs**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 09 Octobre 2019

Par délibération n° 2016-340, le Conseil Communautaire du 20 Juin 2016 a approuvé le pacte financier et fiscal de solidarité 2017-2020 et renouvelé le principe d'un fonds de concours annuel aux communes membres destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement. Une dotation de 276 867 € est disponible annuellement pour la Commune de Coignières.

Par délibération n° 2016-440, le Conseil Communautaire du 19 Septembre 2016 a approuvé le règlement financier fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

Par délibération n° 2017-411 du 28 Septembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé la création d'une autorisation de programme pour la construction/réhabilitation d'équipements culturels, socio-culturels ou sportifs 2018-2026. La dotation globale allouée à la Commune de Coignières s'élève à 206 979 €.

La Commune de Coignières sollicite un fonds de concours pour la réhabilitation du Gymnase du Moulin à Vent :

Équipement	Montant H.T.	Subvention	Coût restant à la charge de la commune	Fonds de concours sollicité
Gymnase du Moulin à Vent	1 711 260	256 500	1 454 860	520 451 € (Pacte financier) 206 979 € (Équipements culturels et sportifs)
<b>TOTAL</b>	<b>1 711 260</b>	<b>256 500</b>	<b>1 454 860</b>	<b>727 430</b>

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation du projet, un plan de financement et un calendrier prévisionnel, conformément au règlement susvisé;

Le reliquat de la dotation 2020 du pacte financier s'élève à 116 733 €.

La dotation pour les équipements sportifs et culturels est soldée.

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune de Coignières pour un montant 727 430 € au titre de la réhabilitation du Gymnase du Moulin à vent

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve le montant du fonds de concours à verser à la commune de Coignières plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre du projet décrit ci-dessus

**Article 2 :** Dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier

**Adopté à l'unanimité par 63 voix pour**

**2     2019-378     Saint Quentin en Yvelines - Pacte financier - Attribution d'un fonds de concours à la commune des Clayes-sous-Bois**

Par délibération n° 2016-340, le Conseil Communautaire du 20 Juin 2016 a approuvé le pacte financier et fiscal de solidarité 2017-2020 et renouvelé le principe d'un fonds de concours annuel aux communes membres destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement. Une dotation de 519 632 € est disponible annuellement pour la Commune des Clayes-sous-Bois.

Par délibération n° 2016-440, le Conseil Communautaire du 19 Septembre 2016 a approuvé le règlement financier fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

Par délibération du Conseil Municipal du 24 Juin 2019, la Commune des Clayes-sous-Bois sollicite un fonds de concours pour les projets cités ci-dessous :

Equipement	Montant H.T.	Subvention	Coût restant à la charge de la Commune	Fonds de concours sollicité
Travaux de voirie	1 004 871	-----	1 004 871	502 435.00
Travaux dans les écoles	140 917	-----	140 917	70 458.50
Gymnase Guimier	75 000	-----	75 000	37 500.00
Tours du Parc de Diane	34 083	-----	34 083	17 041.50
Halle du marché	3 400 000	1 300 000	2 100 000	536 452
<b>TOTAL</b>	<b>4 654 871</b>	<b>1 300 000</b>	<b>3 354 871</b>	<b>1 163 887</b>

La commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation du projet, un plan de financement et un calendrier prévisionnel, conformément au règlement susvisé;

La dotation au titre des années 2017-2018-2019 est ainsi soldée.

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune des Clayes-sous-Bois pour un montant de 1 163 887 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve le montant du fonds de concours de 1 163 887 € à verser à la commune des Clayes sous Bois plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre des projets décrits ci-dessus

**Article 2 :** Dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier

**Adopté à l'unanimité par 63 voix pour**

### **ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Eau – Assainissement - Milieux Aquatiques**

*Monsieur Bernard DESBANS, Vice-Président en charge des Sports, de l'Eau, de l'Assainissement, de la gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI), rapporte le point suivant :*

**1      2019-376      Saint-Quentin-en-Yvelines - Désignation de représentants au sein du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 9 octobre 2019

Par courrier en date du 24 septembre 2019, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB) a sollicité Saint-Quentin-en-Yvelines afin de désigner 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants.

Ce Syndicat a pour objet d'élaborer, de suivre et d'animer la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre et compte aujourd'hui 13 adhérents.

Saint-Quentin-en-Yvelines est membre de ce Syndicat au titre des communes de Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux, Trappes et de Voisins-le-Bretonneux qui se situent en tout ou en partie sur le bassin versant de la Bièvre.

Par délibération n°2019-272 du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2019, Saint-Quentin-en-Yvelines a approuvé la modification de ces statuts qui portent sur une diminution du nombre de délégués et sur une nouvelle répartition des cotisations entre les membres.

Par arrêté interpréfectoral n°2019/2291 du 26 juillet 2019, les nouveaux statuts du SMBVB sont entrés en vigueur.

Dès lors, conformément à l'article 6 desdits statuts, il convient de désigner 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants appelés à siéger au sein du Comité syndical du SMBVB.

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 1 :** Désigne 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants au sein du Comité syndical du SMBVB.

**Article 2 :** Sont Candidats :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD	Madame Catherine BASTONI
Monsieur Bernard DESBANS	Monsieur Eric-Alain JUNES
Madame Sandrine GRANDGAMBE	Monsieur Jocelyn BEAUPEUX

**Article 3 :** Sont Elus :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD	Madame Catherine BASTONI
Monsieur Bernard DESBANS	Monsieur Eric-Alain JUNES
Madame Sandrine GRANDGAMBE	Monsieur Jocelyn BEAUPEUX

au sein du Comité syndical du SMBVB, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Adopté à l'unanimité par 63 voix pour**

## **QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Politique de la Ville – Santé**

*Madame Suzanne BLANC, Vice-Présidente, en charge des Ressources Humaines, de la Politique de la ville et de la Santé, rapporte les points suivants :*

### **1      2019-303      Saint-Quentin-en-Yvelines - Versement d'un fonds de concours à la commune de La Verrière**

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 10 octobre 2019.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5216-5 permet aux communautés d'agglomération le versement de fonds de concours à leurs communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement.

La commune de La Verrière souhaite trouver les moyens de fonctionnement pour son équipement, Le Scarabée, situé en quartier prioritaire Politique de Ville.

L'objectif de la commune est de maintenir les pratiques artistiques et culturelles portées par cet équipement considéré comme des facilitateurs d'intégration, d'ouverture et d'émancipation dans un environnement où la participation de chacun doit être sollicitée dans un esprit fédérateur.

Sollicitée par la commune, la DRAC Ile-de-France accorde, exceptionnellement et en urgence, un Contrat Territorial d'Education Artistique et culturel au Scarabée, dès 2019, pour une durée de trois ans et sous réserve de réalisations effectives. La subvention associée a vocation à financer des actions programmées au Scarabée.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La commune a également sollicité un fonds de concours auprès de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) pour le fonctionnement de cet équipement.

SQY a étudié cette demande au titre de la compétence « Politique de la Ville » (compétence obligatoire) exercée à travers son Contrat de ville intercommunal 2017-2020 (contrat unique depuis le 31 janvier 2017 issu de la fusion des contrats de villes de Maurepas, Plaisir et communes de l'ex CASQY) qui a été complété par deux annexes en 2017 : un Plan de Prévention de la Radicalisation et un Plan Egalité Femmes/Hommes.

Pour rappel, cette politique soutient prioritairement les publics des quartiers prioritaires ou en « veille active » notamment à travers le financement de structures intervenant autour des trois piliers structurants du contrat : la cohésion sociale, le cadre de vie et renouvellement urbain et le développement économique et emploi, et quatre axes transversaux : la jeunesse, l'égalité Femme/Homme, la lutte contre les discriminations, la citoyenneté et valeurs de la République.

Le contrat de ville dispose d'une thématique « Culture et Éducation », inscrite dans le pilier « Cohésion Sociale » visant à pérenniser des actions menées envers les habitants du Quartier Politique de la Ville.

Lors de l'instruction de la demande formulée par la commune, deux critères ont été retenus pour l'attribution de ce fonds de concours en soutien au fonctionnement d'un équipement culturel : le taux de pauvreté de sa population supérieur à 25 % cumulé à un revenu par habitant inférieur à 15 500 € par unité de consommation, niveau parmi les plus bas du département des Yvelines. L'année civile N-1 sera prise en compte par rapport à l'année d'attribution du fonds de concours pour l'analyse de ces deux critères.

Le montant du fonds de concours qui sera attribué ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours. Celui-ci ne doit servir qu'à financer les charges strictement limitées au fonctionnement courant de cet équipement (entretien, fluides, etc...) et en aucune façon ne viendra financer les activités programmées au Scarabée ni les dépenses de personnels inhérentes à l'activité exercée.

Il est proposé d'attribuer à la commune de La Verrière un fonds de concours de 50 000 € pour la contribution aux dépenses de fonctionnement de l'équipement culturel, Le Scarabée, permettant à la ville de La Verrière de poursuivre son engagement auprès des publics des quartiers du Bois de l'Etang et Orly Parc.

-----

*M. MIRAMBEAU demande dans quel cadre est versé ce fonds de concours.*

*Mme BLANC répond que c'est dans le cadre de la politique de la ville de manière à éviter la fermeture de cet équipement.*

*M. MIRAMBEAU remarque qu'il s'agit de la création d'un fonds de concours pour une commune.*

*Le Président précise que cette commune a le revenu par habitant le plus faible et que la structure est menacée de fermeture. C'est une question de solidarité.*

*M. LE GALL souhaite connaître le nombre de visiteurs du scarabée. Quelle est la part des verriérois et des extérieurs. Il participe au suivi du contrat de ville. Il se dit que la politique de la ville est un peu fourre-tout, c'est un cache-misère. Quelle est la programmation de cet équipement. Il est dérangé par cette délibération.*

*Mme BLANC précise que cela s'inscrit dans le contrat de ville dont les projets sont sérieux.*

*M. LE GALL pense qu'il faut surtout encourager l'emploi et l'insertion dans ces quartiers.*

*Mme GOY souligne l'intérêt de la politique de la ville qui aide les communes défavorisées. Il convient d'aider une structure culturelle en difficulté.*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

*M. ADELAIDE s'interroge sur les subventions départementales au niveau de la politique de la ville et de la prévention spécialisée.*

*Le Président répond que la politique de la ville est une compétence obligatoire de l'agglomération.*

*M. HOUILLON se réjouit de cette décision. Il s'agit d'un rattrapage par rapport à d'autres décisions prises auparavant sur la culture. Il donne l'exemple de sa commune qui essaie de sortir de la politique de la ville ; il souligne la difficulté à obtenir des accompagnements et des financements dans ce cadre. La commune de Magny-les-Hameaux bénéficie d'une subvention de 9000 euros dans ce cadre pour l'accès à la culture versée au CCAS. Magny-les-Hameaux a connu la sortie en sifflet du financement de l'Etat qui a été une voie d'opportunité de désengagement d'autres partenaires qui ont mis fin au financement de la commune en matière de politique de la ville. Cette aide de 9000 euros permet d'encourager la culture de proximité facteur d'intégration sociale.*

*M. MISEREY pense qu'il n'y a pas de complaisance à être aidé. C'est un discours grave car cela signifierait que les gens se complaisent dans la difficulté et la misère. Il souligne que la programmation est en grande partie à destination des jeunes et des enfants ce qui laisse supposer qu'il s'agit surtout de verriérois.*

*M. LE GALL souhaite qu'il y ait la mise en place d'indicateurs dans le suivi des actions.*

*M. BELLENGER ajoute que c'est par la culture que l'on peut sortir de ce type de problématique. Pourquoi le scarabée est dans cette situation ? Est-ce pour une seule fois ou pour les années à venir ?*

*M. MAZAURY évoque la convention avec la DRAC qui porte sur l'éducation artistique et culturelle. Ce soutien est-il prévu pour cette année uniquement ? Il s'étonne du montant des frais de fonctionnement du scarabée. Tout cela semble en contradiction avec le choix politique culturel global. Il se dit inquiet de la mise en place de ce soutien.*

*Le Président rappelle que les élections municipales et communautaires ont lieu dans 4 mois. On en discutera à ce moment-là. Aujourd'hui, compte tenu de la situation du Scarabée, il convient d'aider la structure.*

-----

## **Le Conseil Communautaire,**

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Instaure un fonds de concours dédié au fonctionnement d'un équipement culturel situé dans une commune dont le taux de pauvreté de sa population est supérieur à 25 % et se cumule à un revenu par habitant inférieur à 15 500 € par unité de consommation.

**Article 2 :** Attribue un fonds de concours d'un montant de 50 000 € à la commune de La Verrière.

**Article 3 :** Approuve la convention de versement du fonds de concours à la commune de La Verrière.

**Article 4 :** Autorise le Président à signer la convention de versement du fonds de concours avec la commune de La Verrière et tous documents afférents.

**Article 5 :** Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie du fonds de concours en cas de non-respect de la convention.

**Article 6 :** Dit que la convention de versement du fonds de concours sera mise en œuvre par une délibération concordante de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la commune bénéficiaire du fonds de concours.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 7 :** Dit que le montant du fonds de concours qui sera attribué ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours.

**Article 8 :** Dit que ce fonds de concours sera versé à la commune bénéficiaire selon les conditions prévues à la convention de versement.

**Adopté à l'unanimité par 59 voix pour , 4 abstention(s) ( M. OURGAUD, M. JUNES, M. GINTER, M. MIRAMBEAU)**

**2      2019-354      Saint-Quentin-en-Yvelines - Octroi de subvention à l'Association Gérondicap Pôle Médico-Social du Mérantais (AGPM)**

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 10 octobre 2019.

Depuis 2009, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) a développé sur le site de la Solitude du Mérantais situé à Magny-les-Hameaux, dont elle est propriétaire, un pôle médico-social dénommé « GERONDICAP ».

Il réunit plusieurs dispositifs ou services, portés par des acteurs associatifs et hospitaliers, œuvrant en faveur du maintien à domicile des personnes handicapées et/ou vieillissantes en perte ou en manque d'autonomie. SQY s'est ainsi engagée dans une démarche de valorisation de ce site.

Le site accueille d'ores et déjà plusieurs partenaires parmi lesquels :

- l'école d'ergothérapeutes d'Assas (65 étudiants),
- le service d'accueil de jour Handicap (SAJH/15 places) porté par l' Association pour l'Insertion, l'Education et les Soins (AIES),
- l'accueil de jour Alzheimer porté par le centre hospitalier de Plaisir (10 places),
- le Service de Soins Infirmiers à Domicile (96 places/18 professionnels),
- le service d'aide à domicile UNICARE.

Un showroom domotique présentant les solutions techniques et domotiques permettant d'accompagner la perte d'autonomie des personnes âgées et/ou handicapées complétera, à compter de 2019, l'offre de services sur le site.

L'Association Gérondicap Pôle Médico-social du Mérantais (AGPM) contribue, depuis plusieurs années, à renforcer l'attractivité du site en mobilisant de nouveaux partenaires publics et privés dans l'objectif de favoriser les synergies entre acteurs médicaux, médico-sociaux et sociaux.

L'AGPM soutient par ailleurs activement la mobilisation d'entreprises et de caisses de retraites autour de projets innovants dans le champ de l'accompagnement du handicap et, plus généralement, de la perte d'autonomie.

Son action a permis notamment le déploiement au Mérantais (et dans d'autres communes de SQY à compter de 2020) des « Entr'aidants café » et des groupes de parole dédiés aux proches aidants. Enfin elle a facilité l'organisation du forum des aidants le 13 octobre 2018, forum reconduit cette année (programmé le 12 octobre).

Pour information, le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS Gérondicap), a été dissout en 2018, l'Association Gérondicap Pôle Médico-social du Mérantais (AGPM) a poursuivi ses activités.

Afin de permettre à l'AGPM de poursuivre sa mission de fédérer les partenaires concourant au développement du site du Mérantais il est proposé d'attribuer une subvention de 3 500 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



## **Le Conseil Communautaire,**

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Octroie une subvention de 3 500 € à l'Association Gérondicap Pôle Médico-Social du Mérantais (AGPM).

**Article 2 :** Autorise le Président à signer tous documents inhérents.

**Article 3 :** Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

**Adopté à l'unanimité par 62 voix pour , 1 ne prend pas part au vote ( Mme VIALA)**

### **3      2019-353      Saint-Quentin-en-Yvelines - Appel à labellisation 2019 - Versement de subvention 2019 au titre du Plan de Prévention de la Radicalisation (PPR)**

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) met en œuvre sa compétence obligatoire « Politique de la Ville » à travers son Contrat de ville intercommunal 2017 / 2020 complété par une annexe obligatoire : le Plan de Prévention de la Radicalisation (PPR).

Le cadre de référence de ce plan a été fixé par l'État en 2016 : « cette annexe a vocation à définir un plan d'actions partenarial entre l'État, les collectivités territoriales et les associations engagées dans la Politique de la Ville ».

Le plan d'actions concerne la prévention primaire, générale et collective qui intervient en amont et mobilise les politiques publiques ou dispositifs qui n'ont pas pour finalité première de lutter contre la radicalisation mais qui peuvent utilement y concourir et compléter ainsi les volets des préventions secondaire et tertiaire (accompagnement des personnes repérées et correspondant à la prévention de réitération, de la récidive).

Il propose d'orienter l'action publique autour de 4 axes :

- Axe 1 : Organisation et répartition des rôles des partenaires,
- Axe 2 : Constitution d'un réseau de professionnels et transmission des informations,
- Axe 3 : Sensibilisation, formations, séminaires et échanges de pratiques,
- Axe 4 : Formalisation de la boîte à outils destinée aux professionnels.

Le second appel à labellisation 2018/2019 (60 000 € de subventions) a permis de toucher 1 200 collégiens, lycées, adultes et professionnels autour d'actions très diverses, telles que la projection d'une œuvre cinématographique « Jungle Jihad » de Nadir Ioulain dont l'objectif est de favoriser le débat. L'action « Lynx » qui oblige à prendre du recul par rapport à l'information. Une action sur les médias pour éveiller l'esprit critique et proposer une méthode pour penser par soi-même. Une action sur les valeurs de la République et la laïcité et la lutte contre les stéréotypes et la mise en place de blogs dans certains établissements.

Il ressortait quelques éléments clés du bilan de ces actions :

- Nécessité d'une communication très large sur les actions
- Favoriser la participation et l'implication des professeurs
- Envisager une certaine pérennité pour obtenir des résultats mesurables
- Favoriser les collaborations entre les opérateurs.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Pour cette troisième année d'action du Plan de Prévention de la Radicalisation (PPR) du territoire, Saint-Quentin-en-Yvelines a souhaité consolider et développer la dynamique engagée dès 2017 et propose de renouveler un soutien sur **les thématiques s'inscrivant dans l'axe 3** :

- « *Développement de l'esprit critique en relation avec les médias et les réseaux sociaux* ».

Les projets devront s'inscrire dans au moins l'une de ces catégories :

- Actions collectives de prévention de la radicalisation auprès des jeunes publics (prévention primaire). Ces actions ont pour objet de prévenir l'entrée dans un processus de radicalisation, qu'il s'agisse d'actions visant à sensibiliser les jeunes au processus de radicalisation, à développer l'esprit critique ou à promouvoir le vivre ensemble.
- Actions collectives de soutien à la parentalité en lien avec la radicalisation (prévention primaire). Ces actions ont pour vocation d'apporter un soutien aux familles de jeunes en voie de radicalisation et, plus largement de sensibiliser les familles au processus d'endoctrinement.

- « *Formation transmission* » notamment auprès des professionnels en contact avec les collégiens.

- « *Elaboration de supports pédagogiques* » à transmettre aux professeurs et aux élèves.

Les projets devront bénéficier à un minimum de 50 % d'habitants de quartiers classés prioritaires ou de territoire en veille active. Ils doivent démarrer en 2019.

Cet appel à labellisation n'a pas vocation à financer des actions qui se substitueraient à des actions financées par des crédits de droit commun.

L'évaluation des actions de la Politique de la Ville, rendue obligatoire par la loi de 2017 dite de « programmation pour la ville et la cohésion urbaine », permettra de mesurer concrètement leurs impacts sur les publics ciblés.

L'appel à projets a été lancé le 26 août et s'est clôturé le 11 octobre. Un jury multi partenarial réuni le 15 octobre dernier a examiné les dossiers et émis un avis favorable sur 5 dossiers.

- - - - -

*M. MAZAURY indique qu'il a eu le plaisir de participer au jury et souligne l'intérêt des projets présentés.*

*M. PAREJA demande s'il y a eu beaucoup de rejets.*

*Mme BLANC répond qu'il y a eu 6 réponses à l'appel à projets. 5 ont été retenus.*

- - - - -

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 1** : Attribue dans le cadre de ce Plan de Prévention de la Radicalisation (PPR), au titre de l'année 2019, une subvention aux associations comme suit :

Association	Descriptif des actions	Subvention 2019	Commentaire
<b>Centre Athéna</b>	Projet Lynx : prévention primaire de la radicalisation. Développement de l'esprit critique face aux médias. Action destinée aux collégiens sur les risques de la radicalisation et les processus qui y conduisent. Production d'outils pédagogiques destinés aux professeurs des collèges pour mettre en œuvre les phases d'approfondissement.	21 000 €	Une démarche d'évaluation détaillée. Une implication reconnue dans le cadre de l'Education nationale. Des outils pédagogiques disponibles.
<b>Déclic Théâtre</b>	Education aux médias et à l'esprit critique. Programme concret en collaboration avec l'Education Nationale pour prévenir l'adhésion à la théorie du complot et la radicalisation d'un public adolescent. Formation des documentalistes et professeurs qui accueillent l'action dans leur classe (relais auprès des autres professeurs).	16 000 €	Démarche impliquant les professeurs. Formation des journalistes. Acteur dont l'efficacité auprès des professionnels et des jeunes, est reconnue.
<b>Trappy Blog</b>	Prévention de la radicalisation via l'Education aux médias et à l'information dans les collèges et lycées de SQY. Ateliers d'écriture et de production d'informations avec les élèves. Création d'un blog dans chaque établissement. Former les enseignants et les parents.	10 000 €	Outil numérique impliquant les établissements scolaires. Equipe de blogueurs bénévoles (modèle Bondyblog).
<b>Fraternité Mission Populaire de Trappes</b>	Lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la prévention de la radicalisation. Ateliers, soirées culturelles, voyages.	7 000 €	Approche globale d'accompagnement destinée aux enfants et leurs parents (fréquentant les cours de français). Travail sur plusieurs années.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux